

Journal officiel

de l'Union européenne

C 152

48^e annéeÉdition
de langue française

Communications et informations

23 juin 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2005/C 152/01	Taux de change de l'euro	1
2005/C 152/02	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	2
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
2005/C 152/03	Appel de propositions 2005 — Projets spécifiques dans le domaine de la politique des consommateurs	10

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 juin 2005

(2005/C 152/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2111	SIT	tolar slovène	239,45
JPY	yen japonais	131,79	SKK	couronne slovaque	38,314
DKK	couronne danoise	7,4469	TRY	lire turque	1,6435
GBP	livre sterling	0,66515	AUD	dollar australien	1,5601
SEK	couronne suédoise	9,2711	CAD	dollar canadien	1,4931
CHF	franc suisse	1,5419	HKD	dollar de Hong Kong	9,4082
ISK	couronne islandaise	79,54	NZD	dollar néo-zélandais	1,6948
NOK	couronne norvégienne	7,876	SGD	dollar de Singapour	2,0252
BGN	lev bulgare	1,9559	KRW	won sud-coréen	1 223,7
CYP	livre chypriote	0,5735	ZAR	rand sud-africain	8,1773
CZK	couronne tchèque	29,871	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0237
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3251
HUF	forint hongrois	247,73	IDR	rupiah indonésien	11 704,68
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,6032
LVL	lats letton	0,696	PHP	peso philippin	67,355
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,657
PLN	zloty polonais	4,0408	THB	baht thaïlandais	49,883
ROL	leu roumain	36 129			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2005/C 152/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XT 5/01		
État membre	République fédérale d'Allemagne		
Région	Land de Sarre		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Programme «Objectif d'apprentissage: Productivité»		
Base juridique	Richtlinien zur Umsetzung des Programms LERNZIEL PRODUKTIVITÄT		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	4,5 millions d'euros
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	50 % pour participant(e)s provenant de grandes entreprises 70 % pour participant(e)s provenant de PME		
Date de mise en œuvre	1 ^{er} juin 2001		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2006		
Objectif de l'aide	Formation générale	Qualification professionnelle des salariés de différentes branches	
	Formation spécifique		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Oui	
	Certains secteurs uniquement		
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	Ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	Ou		
	Services de transport maritime		
Autres services de transport			
Services financiers			
Autres services			

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerium für Wirtschaft des Saarlandes		
	Adresse: Referat D/6 Am Stadtgraben 6-8 66111 Saarbrücken		
Sonstige Auskünfte	Klaus Richard Antes		
Numéro de l'aide	XT 12/04		
État membre	Italie		
Région	Ligurie		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Avis public de la région Ligurie en faveur de mesures visant à promouvoir les plans de formation en entreprise, sectoriels et territoriaux, et le développement de la formation continue, année 2003		
Base juridique	Art. 9 legge 19 luglio 1993 n. 236; Art. 48, legge 23.12.2000 n. 388; Decreto del Ministero del Lavoro e delle Politiche sociali n. 296 del 28.10.2003; Provvedimento del Ministero del Lavoro e delle Politiche sociali del 21 luglio 2003 P.O.R. FSE Obiettivo 3 — Regione Liguria approvato dalla Commissione Europea con decisione n. C(2000) 2072 del 21 settembre 2000 — Misura D1		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	1 885 000 euros
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	13 février 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	À titre indicatif jusqu'au 31 décembre 2006		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: RÉGION DE LIGURIE SETTORE POLITICHE ATTIVE DEL LAVORO		
	Adresse: Via Fieschi 15 16121 Genova tél. 010/54851 fax 010/5485932		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	

Numéro de l'aide	XT 14/04		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Nord-Est de l'Angleterre		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	PTA Productivity Training — Dupont SA (UK) Ltd (Foralton à la productivité)		
Base juridique	Regional Development Act 1998		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	639 000 GBP
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 30 mars 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 mars 2005		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation		
	Certains secteurs uniquement	Oui	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	Ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	Ou		
	Services de transport maritime		
	Autres services de transport		
	Services financiers		
Autres services/Produits chimiques	Oui		

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: ONE NorthEast		
	Adresse: Stella House Newburn Riverside Newcastle upon Tyne NE15 8NY		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	

Numéro de l'aide	XT 18/04		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Pays de Galles		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Programmes de formation continue pour les entreprises et leur personnel		
Base juridique	The Learning and Skills Act 2000		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	12 millions GBP
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 1 ^{er} avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2006 selon le règlement; l'aide peut être versée dans les six mois suivant cette date.		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	

Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Oui	
	Certains secteurs uniquement	Non	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	Services de transport maritime		
Autres services de transport			
Services financiers			
Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Welsh Assembly Government		
	Adresse: Crown Buildings, Cathays Park, Cardiff, CF103NQ Contact: Keith Jones		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement. La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	
Numéro de l'aide	XT 21/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	BOMBARDIER TRANSPORTATION BELGIUM NV Vaartdijkstraat 5 8200 BRUGGE		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 2.4.2004		

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,7 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2006		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	Ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Industrie automobile		
	Autres secteurs manufacturiers	Fabrication de matériel roulant pour trains et tramways	
	— Tous services		
	Ou		
	Services de transport maritime		
	Autres services de transport		
Services financiers			
Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	

Numéro de l'aide	XT 24/04		
État membre	Belgique		
Région	Région flamande		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	INALFA NV Nobelstraat 2 3930 HAMONT-ACHEL		
Base juridique	Besluit van de Vlaamse regering van 2.4.2004		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	0,5 million d'euros
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2 avril 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2004		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Dossier «ad hoc»	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile	Fournisseur	
	— Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services			
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap Administratie Economie Afdeling Economisch Ondersteuningsbeleid		
	Adresse: Markiesstraat 1 1000 Brussel		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement La mesure exclut l'octroi d'aides ou exige la notification préalable des projets d'aide à la Commission si le montant de l'aide accordée à une même entreprise pour un même projet de formation est supérieur à 1 million d'euros.	Oui	

Numéro de l'aide	XT 37/04		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Royaume-Uni		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Stratégie pour une mise en œuvre plus large du système HACCP dans la restauration au Royaume-Uni (extension de l'aide XT42/03)		
Base juridique	Food Standards Act 1999		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aide	Montant total annuel	2,6 millions GBP
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total annuel	
		Prêts garantis	
Intensité maximale de l'aide	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 7 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	À partir du 1 ^{er} mai 2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 1 ^{er} mai 2005		
Objectif de l'aide	Formation générale	Oui	
	Formation spécifique		
Secteurs économiques concernés	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides à la formation	Non	
	Certains secteurs uniquement	Oui	
	— Agriculture		
	— Pêche et aquaculture		
	— Industrie charbonnière		
	— Tous secteurs manufacturiers		
	ou		
	— Sidérurgie		
	— Construction navale		
	— Fibres synthétiques		
	— Industrie automobile		
	— Autres secteurs manufacturiers		
	— Tous services		
	ou		
	— Services de transport maritime		
	— Autres services de transport		
— Services financiers			
— Autres services: PME du secteur de la restauration	Oui		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Food Standards Agency		
	Adresse: Aviation House 125 Kingsway London WC2B 6NH		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 5 du règlement	Oui	

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL DE PROPOSITIONS 2005

Projets spécifiques dans le domaine de la politique des consommateurs

(2005/C 152/03)

1. Objectifs et description

Le présent appel de propositions portant sur des projets spécifiques entre dans le cadre de l'application de l'article 7, paragraphe 4 (action 18), de la décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007. Cet appel est prévu, et sa dotation budgétaire établie, au point 4.2 et à l'annexe 3 du programme de travail annuel 2005 relatif à la politique des consommateurs.

Les projets doivent apporter une contribution significative à la réalisation des objectifs de la politique européenne des consommateurs, tels que définis à l'article 3 de la décision n° 20/2004 et explicités dans la stratégie de la Commission pour la politique des consommateurs 2002-2006.

2. Candidats éligibles

Projets pour lesquels l'aide communautaire demandée est de 50 % au maximum: la contribution financière peut être octroyée à toute personne morale ou association de personnes morales, y compris des organismes publics indépendants et des organisations régionales de consommateurs, indépendante du secteur industriel et commercial et effectivement responsable de l'exécution du projet. Outre l'organisme demandeur, les propositions doivent faire intervenir 12 organismes partenaires de pays différents, dont trois doivent être établis dans les nouveaux États membres ou pays candidats.

Projets pour lesquels l'aide communautaire demandée est de 75 % au maximum: la contribution financière peut être octroyée uniquement à des projets proposés par des organisations de consommateurs des nouveaux États membres ou des pays candidats, indépendantes du secteur industriel et commercial et effectivement responsables de l'exécution des projets. Les organismes demandeurs doivent prendre pour partenaires des organisations de consommateurs d'au moins trois autres pays éligibles.

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays suivants:

- les 25 pays de l'Union européenne;
- les pays de l'AELE et de l'EEE: Islande, Liechtenstein, Norvège;
- les pays candidats: Bulgarie et Roumanie.

3. Budget et durée du projet

Le budget total alloué au cofinancement de projets est estimé à 2,5 millions d'euros.

En principe, le soutien financier communautaire ne peut dépasser 50 % du montant des dépenses liées à la réalisation des activités éligibles. Toutefois, l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 20/2004/CE permet l'octroi d'une contribution communautaire pouvant atteindre 75 % du coût de l'action pour certains projets; pour la période 2004-2007, la Commission propose de privilégier les projets faisant intervenir les organisations de consommateurs des nouveaux États membres et des pays candidats.

La durée des projets ne doit pas dépasser 36 mois.

4. Date limite de soumission des demandes

Les demandes doivent parvenir à la Commission pour le 16 septembre 2005 au plus tard.

5. Informations complémentaires

Le texte intégral de l'appel de propositions et les formulaires de demande sont disponibles sur le site web suivant:

http://europa.eu.int/comm/consumers/tenders/information/grants/projects_en.htm

Les demandes doivent être conformes aux dispositions du texte intégral et être présentées à l'aide du formulaire prévu.